



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 96/2025 du 08 octobre 2025

Objet : Demande d'avis concernant les chapitres 6 et 19 de l'avant-projet de décret-programme *portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture* (CO-A-2025-120)

Mots-clés : Dispositif des titres-services – centralisation des données à caractère personnel – finalités du traitement – collecte de données sensibles – principe de prévisibilité – mention des sources authentiques – échange de données – missions régionales pour l'emploi – encodage des données dans le dossier unique du chercheur d'emploi

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierres-Yves Jeholet, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation (ci-après « le demandeur »), reçue le 22 juillet 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 10 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 08 octobre 2025, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant les chapitres 6 et 19 de l'avant-projet de décret programme *portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. Le chapitre 6 de l'avant-projet entend modifier la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (ci-après, « **la loi du 20 juillet 2001** »). Cette loi vise à soutenir le développement des emplois et services de proximité en se basant sur le titre-service¹ comme outil de paiement des prestations. Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2001 que « *le projet a été envisagé suite à plusieurs constatations : de nombreux besoins, particulièrement en matière d'aide aux personnes, restent insatisfaits, les services de proximité² recèlent des gisements d'emploi adaptés à des travailleurs dont la qualification de départ est faible et il existe dans ce secteur une part importante de travail au noir, qu'il s'agit de combattre* ».
3. Le dispositif des titres-services poursuit trois objectifs principaux :
 - Augmenter le taux d'emploi auprès des publics éloignés de l'emploi ;
 - Diminuer le travail au noir ou au gris ;
 - Améliorer l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle pour les ménages.
4. Concrètement, les entreprises souhaitant recourir au système des titres-services doivent être agréées par les Régions³. Les particuliers qui souhaitent utiliser des titres-services les acquièrent auprès d'une société émettrice, concluent un contrat avec une entreprise agréée et remettent un titre par heure prestée. L'Etat prend en charge la différence entre le prix payé par l'utilisateur et le coût réel de l'heure de travail.
5. Le chapitre 6 de l'avant-projet introduit plusieurs modifications à la loi du 20 juillet 2001 destinées, selon l'exposé des motifs, à renforcer l'efficacité, l'équité, et la transparence du dispositif des titres-services. Il s'agit notamment de protéger les utilisateurs contre des frais abusifs, tout en améliorant les conditions de travail des aides ménagers et ménagères.

¹ L'article 2, 1° de la loi du 20 juillet 2001 définit le titre service comme « *le titre de paiement émis par une société émettrice, qui permet à l'utilisateur de régler, avec l'aide financière de la Région wallonne, revêtant la forme d'une subvention à la consommation, une prestation de travaux ou de services de proximité effectuée par une entreprise agréée* ».

² Les services de proximité visés sont l'aide à domicile de nature ménagère, la garde d'enfants, l'aide aux personnes âgées, malades ou handicapées à domicile.

³ *Pluxee* est la société mandatée par le Forem à la suite d'un marché public.

6. L'avant-projet encadre notamment :
 - L'enregistrement des utilisateurs auprès de la société émettrice ;
 - Le recrutement des travailleurs par les entreprises agréées ;
 - Les conventions conclues entre les utilisateurs et les entreprises agréées.
7. Il introduit également une **section dédiée à la protection des données à caractère personnel**, précisant les modalités de traitement des données à caractère personnel relatives aux utilisateurs, travailleurs, représentants des entreprises agréées, candidats et membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services. L'analyse de l'Autorité se concentrera principalement sur cette section.
8. Le chapitre 19 de l'avant-projet modifie le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi (ci-après, « **le décret du 13 décembre 2023** »). Les missions régionales pour l'emploi⁴ (ci-après, « **MIRE** ») sont des dispositifs d'insertion professionnelle, qui ont pour mission principale l'insertion durable des demandeurs d'emploi, au travers d'un accompagnement, vers et dans l'emploi, d'une mise en relation des demandeurs d'emploi avec le marché de l'emploi et d'un travail de réseau⁵.
9. Le décret du 13 décembre 2023 définit les missions, la méthodologie d'accompagnement, les modalités de prise en charge des demandeurs d'emploi, ainsi que le public cible, composé principalement de personnes éloignées de l'emploi⁶. Il encadre également la collaboration renforcée entre le Forem et les MIRE.
10. L'avant-projet modifie le cadre légal afin de renforcer l'efficacité des MIRE, réduire la lourdeur administrative qui y sont liées et mieux adapter leur fonctionnement au marché du travail. Selon l'exposé des motifs, *« les modifications recentrent les missions régionales sur les publics éligibles, suppriment la commission d'accompagnement, en maintenant la logique de partenariat privilégié ainsi que le dialogue constant et actuel entre le FOREm et les MIRE, élargissent les motifs de retrait d'agrément en cas de non-respect récurrent des dispositions et met fin à la garantie de financement pluriannuelle »*.
11. L'Autorité se limite à **l'analyse de la disposition 127 de l'avant-projet**, qui prévoit que les MIRE encodent des données à caractère personnel des chercheurs d'emploi dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

⁴ En Wallonie, il existe 11 missions régionales pour l'emploi agréées.

⁵ Article 1er du décret du 13 décembre 2023.

⁶ Selon l'exposé des motifs du décret du 13 décembre 2023, le public cible est constitué « *des demandeurs d'emploi éloignés, essentiellement en raison d'une inoccupation de longue durée et d'une faible qualification, ou encore les publics éloignés en raison de l'âge, de l'immigration et de la santé* ».

12. L'avis de l'Autorité traite séparément les chapitres 6 et 19 de l'avant-projet, dans deux parties distinctes.

II. Analyse des dispositions de l'avant-projet soumises pour avis

1. Chapitre 6 – Modifications de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement des services et emplois de proximité

13. L'article 62 de l'avant-projet vise à insérer dans la loi du 20 juillet 2001 une section intitulée « *Traitement et protection des données à caractère personnel* », composée de nouveaux articles 9^{ter} à 9^{septies}. Ces dispositions encadrent les traitements de données à caractère personnel des utilisateurs, des travailleurs, des représentants des entreprises agréées, ainsi que des candidats et des membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services.
14. L'Autorité constate que ces nouvelles dispositions prévoient la **collecte, la conservation et la centralisation** de ces données à caractère personnel par les entités visées par la loi du 20 juillet 2001. Selon les informations communiquées par la déléguée du Ministre, ces données à caractère personnel vont être rassemblées et conservées dans une **base de données commune**, gérée par le FOREM. Chaque entité concernée pourra y accéder via un profil sécurisé et les utiliser dans le cadre de l'exercice de ses missions.
15. La mise en œuvre (constitution/alimentation et mise à jour) d'une telle base de données constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. L'Autorité rappelle⁷ que toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est **nécessaire et proportionnée** à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit et qui doit par nature guider toute disposition légale encadrant un traitement de données à caractère personnel. Il appartient dès lors à l'auteur d'une telle norme d'établir, en amont, **une analyse démontrant la nécessité et la proportionnalité** du traitement envisagé. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'il est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.
16. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, encore faut-il démontrer qu'il est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes

⁷ Voir en ce sens l'avis n°34/2021 du 19 mars 2021 sur un projet de loi *modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en vue de la création d'une base de données centrale des numéros de téléphone attribués en Belgique et des données concernant leur titulaire* et sur le projet d'arrêté royal *relatif à cette base de données des numéros centrale*, cons. 5 à 8.

concernées. Les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne doivent pas être démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

17. Dans ce contexte, l'Autorité recommande que l'exposé des motifs du projet **mentionne explicitement la création d'une telle base de données** et **justifie la nécessité de la centralisation** des données à caractère personnel **et de l'accès qui y est donné aux entités concernées (à savoir le Forem, le Service public de Wallonie et les services d'inspection) pour l'accomplissement de leurs missions**. L'Autorité ne nie pas que cette centralisation peut s'avérer nécessaire, mais insiste sur l'importance de démontrer cette nécessité.
18. En l'espèce, la mise en place d'une telle base de données implique *a minima* une détermination claire des catégories des données centralisées, des catégories de personnes à propos desquelles les données sont centralisées, des finalités concrètes pour lesquelles la base de données sera utilisée et des destinataires desdites données. Or, ces éléments essentiels ne sont **pas suffisamment définis** dans le texte de l'avant-projet.

A. Article 9ter relatif au traitement des données à caractère personnel des entreprises et de leurs représentants

19. L'article 9ter de la loi du 20 juillet 2001, tel qu'introduit par l'article 62 de l'avant-projet, est rédigé comme suit :
« Le Service public de Wallonie, désigné par le Gouvernement pour l'application de la présente loi, est responsable du traitement des données relatives à l'octroi, la gestion et le retrait de l'agrément de l'entreprise⁸. Il collecte, centralise et conserve, concernant les entreprises et les représentants visés à l'article 2, §2, i., les données suivantes :
1° les données d'identification et de contact de l'entreprise, en ce compris le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises ou le numéro au registre national ;
2° les données d'identification et de contact y compris le numéro d'inscription au registre national et la nationalité, des administrateurs, gérants personnes représentant l'entreprise et autres personnes de contact de l'entreprise agréée ;
3° les données visées à l'article 2, §2, i.⁹ ;

⁸ Les conditions pour l'obtention de l'agrément sont listées à l'article 2, §2 de la loi du 20 juillet 2001.

⁹ L'article 2, §2, i. de la loi du 20 juillet 2001 est rédigé comme suit : « i. l'entreprise ne compte pas, ni directement ni par interposition de personnes, parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, une personne qui :

- 1) Est privée de ses droits civils et politiques ;
- 2) S'est vu interdire d'exploiter une entreprise en vertu du Livre XX, Titre IX, du Code de droit économique ;
- 3) Dans les cinq années écoulées, a été déclarée responsable des engagements ou dettes d'une société ou association en faillite ou pour laquelle le juge n'a pas prononcé l'effacement des dettes ;
- 4) Dans les cinq années écoulées, a été condamnée pour toute infraction commise en matière fiscale, sociale ou dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'activité de l'entreprise agréée ;

4° les données financières de l'entreprise agréée, y-compris l'existence et le montant des dettes échues de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, de dettes discales échues, de montants réclamés par la Région par ou en vertu de la présente loi ».

20. Les personnes concernées par cette disposition sont les administrateurs, gérants, mandataires ou toute personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise. Le numéro de Registre national est utilisé afin **d'identifier et d'authentifier** ces personnes, et vérifier qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité au sens de l'article 2, §2, i. de la loi.
21. L'Autorité relève que la formulation actuelle du point 1° peut prêter à **confusion**, en ce qu'elle suggère la collecte du numéro de Registre national **d'une entreprise**. Ce numéro étant relié à une personne physique, il convient de **mentionner explicitement quelles sont les (catégories de) personnes concernées**. Étant donné que le point 2° couvre déjà la collecte du numéro de Registre national des administrateurs, gérants, mandataires ou personnes habilitées à engager l'entreprise, l'Autorité s'interroge sur la **pertinence** de maintenir la référence à ce numéro au point 1°. Il est recommandé de **clarifier cette disposition ou d'en supprimer les redondances**.
22. Par ailleurs, les **personnes de contact** des entreprises ne sont pas visées à l'article 2, §2, i. de la loi du 20 juillet 2001. L'Autorité doute de la nécessité de collecter leurs données d'identification, en particulier leur numéro de Registre national dans le cadre des finalités poursuivies (à des fins d'octroi, de gestion et de retrait de l'agrément de l'entreprise). Il ressort des informations complémentaires reçues du demandeur que **seuls les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique de ces personnes sont requis en pratique**. L'Autorité prend acte de l'intention **d'adapter le texte en ce sens**.
23. L'Autorité constate que la donnée à caractère personnel relative à la **nationalité** de ces personnes est également mentionnée parmi les données collectées. Cette donnée ne paraît **ni adéquate, ni pertinente** au regard de la finalité poursuivie, dès lors qu'elle n'a pas d'incidence sur les conditions d'agrément. La déléguée du Ministre a confirmé que cette donnée **n'était pas utilisée et qu'elle serait supprimée du texte en projet**. L'Autorité en prend note et accueille favorablement la suppression de la mention de la collecte de cette donnée à caractère personnel, qui constitue une donnée particulière au sens de l'article 9, §1^{er} du RGPD¹⁰.

5) Dans les trois années écoulées, a été impliquée dans une faillite, liquidation déficitaire ou opération similaire ;

6) Dans les trois années écoulées, a été impliquée dans une entreprise dont l'agrément a été retiré ;

7) Dans les dix années écoulées, a été condamnée pour des faits de harcèlement ou des pratiques discriminatoires ».

Il ressort des informations complémentaires reçues que la vérification de ces conditions se fait via les bases de données existantes (Telemark, Justban et public search).

¹⁰ En effet, comme l'Autorité l'a rappelé dans son avis n°160/2023 du 11 décembre 2023 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs

B. Article 9quater relatif au traitement des données à caractère personnel des candidats et membres des commissions

24. L'article 9quater de la loi du 20 juillet 2001, tel qu'introduit par l'article 62 de l'avant-projet, est rédigé comme suit :

« Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie est responsable du traitement des données des candidats et des membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services. Il collecte, centralise et conserve, concernant les candidats et les membres des commissions, les données suivantes :

1° les données d'identification ;

2° les données de contact ;

3° le sexe ;

4° l'appartenance à une organisation syndicale ou patronale.

Les données visées au 3° et 4° sont traitées afin de vérifier les conditions de représentativité au sein des commissions ».

25. L'Autorité ne parvient pas à déterminer si les données à caractère personnel des membres des commissions font également l'objet **d'une centralisation dans la base de données** mentionnée aux cons. 13 à 18 du présent avis. Le cas échéant, il conviendrait que l'exposé des motifs de l'avant-projet **précise les raisons justifiant une telle centralisation** (voir également le cons. 28 du présent avis).

26. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'article 9 du RGPD prévoit un régime particulier pour le traitement de données à caractère personnel *« qui relèvent (...) l'appartenance syndicale »*¹¹. Le traitement de cette donnée nécessite que des **mesures adéquates et spécifiques** soient prises pour la protection des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée¹². En l'espèce, l'Autorité estime que la finalité poursuivie peut être atteinte **sans qu'il soit nécessaire de collecter l'information relative à l'affiliation à un syndicat déterminé**. Il suffirait que les candidats ou membres des commissions déclarent leur appartenance à une organisation syndicale ou patronale, **sans en préciser le nom**.

locaux en matière d'organisation des élections locales, cons. 67 à 69, la donnée relative à la nationalité peut, dans certaines circonstances, être susceptible de divulguer directement ou indirectement l'origine ethnique de la personne concernée. Voir également en ce sens l'avis n°40/2023 du 9 février 2023 sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française *concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+*, cons. 21.

¹¹ Le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (dont notamment l'appartenance syndicale) est en principe interdit (art. 9.1 du RGPD). Leur traitement n'est autorisé que si ce traitement repose sur un fondement juridique, tant sur la base de l'article 6 que de l'article 9.2 du RGPD.

¹² Voir en ce sens l'avis n°104/2019 du 5 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 29 mars 2019 portant création du Comité d'accompagnement en vue du suivi du monitoring des données personnelles dans le cadre des accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands*, cons. 5.

27. L'Autorité constate que cette disposition **ne précise pas de manière explicite les finalités du traitement** des données à caractère personnel des candidats et membres des commissions. Or, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il ressort des informations complémentaires reçues que les données sont traitées, d'une part, pour permettre la transmission des candidatures au Ministre ou au fonctionnaire compétent pour procéder à la désignation des membres des commissions, et, d'autre part, dans le cadre des missions de secrétariat assurées par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. Afin de garantir la prévisibilité du traitement et de permettre aux personnes concernées de comprendre les raisons pour lesquelles leurs données sont collectées, il est recommandé **d'intégrer explicitement ces finalités dans le texte de l'avant-projet**.
28. Dans leur formulation actuelle, les finalités invoquées ne justifient **ni la centralisation ni la conservation** des données à caractère personnel des candidats et des membres des commissions. Elles ne permettent de **justifier que la collecte et la transmission** de ces données aux fins de désignation des membres des commissions et dans le cadre des missions de Secrétariat du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (ci-après, « **le CESE Wallonie** »). Afin de justifier une centralisation des données, il conviendrait de **définir la finalité de cette centralisation et conservation** (le cas échéant en lien avec les missions de secrétariat du CESE Wallonie).
29. En outre, il conviendrait de **préciser explicitement quelles sont les missions de secrétariat du CESE Wallonie** ou de faire référence à base légale les encadrant.
30. L'Autorité relève que, dans la mesure où les notions de « *données d'identification* » et de « *données de contact* » sont des notions à géométrie variable, il convient de **lister les données nécessaires et pertinentes**. Il ressort des informations complémentaires transmises par la déléguée du Ministre que les données suivantes seront collectées : le prénom, le nom, l'adresse courriel, le numéro de téléphone et l'adresse professionnelle. L'Autorité considère que ces données sont **adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire** au regard des finalités visées, conformément au principe de minimisation des données. Il convient de **remplacer** les notions génériques de « *données d'identification* » et de « *données de contact* » par une énumération précise des données effectivement collectées et conservées dans le texte de l'avant-projet.
31. L'article 9^{quater} prévoit que « *le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie conserve les données visées à l'alinéa 2 pendant un an à compter du jour où la personne quitte la commission* ». L'Autorité prend acte de cette durée de conservation et la considère **conforme** au principe de limitation de la conservation des données prévu à l'article 5.1.e) du RGPD.

32. Toutefois, l'Autorité constate que l'avant-projet **ne prévoit pas de disposition relative à la durée de conservation des données des candidats qui ne sont pas retenus**. Ce qui devrait être ajouté.

33. Par ailleurs, d'après les informations complémentaires fournies, le délai d'un an commencerait à courir **à partir de la décision de désignation**. L'Autorité en prend note et invite l'auteur du projet à **intégrer cette précision dans l'avant-projet**.

C. Article 9quinquies relatif au traitement des données à caractère personnel des utilisateurs

34. L'article 9quinquies de la loi du 20 juillet 2001, tel qu'introduit par l'article 62 de l'avant-projet, est rédigé comme suit :

« L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, conserve et centralise, concernant les utilisateurs, les catégories de données suivantes :

1° les données visées à l'article 2quater ;

2° les données relatives à la commande des titres-services ;

3° les données relatives aux prestations de travaux et des services de proximité ».

35. L'article 2quater¹³ prévoit que, lors de son inscription auprès de la société émettrice, l'utilisateur communique les données suivantes :

« 1° le numéro d'identification au registre national ou à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° le nom, le(s) prénom(s) et le sexe ;

3° la date de naissance ;

4° les données de contact, à savoir le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

5° l'adresse de résidence principale ;

6° le lieu où les prestations de travaux ou de services de proximité sont effectués ;

7° la composition de ménage ;

8° les données nécessaires au calcul du nombre maximum de titres-services auxquels l'utilisateur a droit par année civile, à savoir les données relatives à un handicap de l'utilisateur ou de son enfant, ou à une situation de famille monoparentale »¹⁴

¹³ Cette disposition est introduite par l'article 59 de l'avant-projet.

¹⁴ Ces documents sont listés à l'article 3/3, §§2 et 3 de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, rédigées comme suit : « §2. L'utilisateur handicapé et l'utilisateur avec un enfant handicapé à chargé ayant sa résidence principale en Région wallonne au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2 et 3, acquiert au maximum deux-mille titres-services par année civile. Lors du dépassement de l'acquisition de cinq-cents titres services par année civile, l'utilisateur fournit, à défaut d'une communication électronique des données nécessaires sans l'intervention de l'utilisateur, à la société émettrice une attestation d'un des organismes prévus à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° et 8° attestant qu'il appartient à une de ces catégories. L'utilisateur établit que l'enfant handicapé est à sa charge par la production :

36. L'Autorité a interrogé la déléguée du Ministre afin de **préciser les notions** de « *données relatives à la commande des titres-services* » et « *données relatives aux prestations de travaux et de services de proximité* ». Il s'avère que les données relatives aux titres-services incluent « *la date de commande du titre, le numéro du compte bancaire, le montant, le nombre de titre-service correspondant, le support du titre-service (papier ou numérique), le prix du titre-service et le statut de l'utilisateur* ». Les données relatives aux prestations de travaux et de services de proximité comprennent « *la date de prestation, date de commande du titre-service, les données d'identification de l'utilisateur et du travailleur, la date de remboursement et les données attachées au titre (valeur de remboursement, quote-part utilisateur et région, type d'activité de l'entreprise, etc.)* ». L'Autorité prend acte de ces précisions et estime **qu'il conviendrait de les mentionner**, à tout le moins dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, afin d'assurer un niveau **suffisant de transparence**.

37. L'article 9 *quinquies*, §1^{er}, alinéa 3 précise également que ces données sont traitées par :

- « 1° l'Office wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à des fins de gestion du dispositif, de gestion budgétaire et financière de la subvention, de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif et à des fins d'analyse du marché de l'emploi ;
- 2° la société émettrice, à des fins de gestion et d'émission des titres-services ;
- 3° le Service public de Wallonie, à des fins d'interdiction à un utilisateur de commander et d'utiliser des titres-services, à des fins de gestion de l'agrément de l'entreprise et du contrôle du respect des conditions qui y sont liées ;
- 4° les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementation relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche

-
- a) D'une attestation fiscale ; ou,
 - b) D'une attestation de composition de ménage délivrée par l'administration de sa commune ; ou,
 - c) D'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est attributaire d'allocations familiales.

§3. L'utilisateur qui forme une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge acquiert au maximum de-mille titres-services par année civile, s'il se trouve dans une des conditions suivantes :

1° il est en possession d'une attestation délivrée par le contrôle des contributions directes, établissant qu'il répond aux conditions visées à l'article 133, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

2° il est en possession d'une attestation de composition de ménage, délivrée par sa commune, établissant qu'il habite seul avec son ou ses enfants dont au moins un est âgé de moins de dix-huit ans ;

3° il est en possession :

- a) D'une attestation, délivrée par sa caisse d'allocations familiales, établissant qu'il est allocataire d'allocations familiales ; et,
- b) D'une attestation de composition de ménage, délivrée par sa commune, établissant qu'il habite seul ;

4° il est en possession :

- a) D'un jugement ou d'un acte enregistré, établissant qu'il accueille ses enfants dans le cadre d'un hébergement égalitaire ; et,
- b) D'une attestation de composition de ménage, délivrée par sa commune, établissant qu'il habite seul.

Pour attester d'une de ces situations, il joint, lors du dépassement de l'acquisition de cinq-cents titres-services par année civile, à sa demande à la société émettrice, une déclaration sur l'honneur établie suivant le modèle déterminé par le FOREm, attestant qu'il se trouve au jour de sa déclaration dans l'une des situations visées à l'alinéa 1er. Simultanément, il transmet au FOREm une copie de cette déclaration sur l'honneur accompagnée de la ou des déclarations attestant qu'il se trouve dans d'une de ces situations. La transmission de ces déclarations ne se fait qu'à défaut d'une communication électronique des données nécessaires sans l'intervention de l'utilisateur ».

scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législation et réglementation, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions ».

38. Cet alinéa appelle plusieurs commentaires de la part de l'Autorité.

39. L'Autorité constate que **certaines finalités** mentionnées pour le traitement des données par le Forem **manquent de clarté et de précision**. Tel est notamment le cas des finalités de « *gestion du dispositif* », « *de gestion budgétaire et financière de la subvention* » ou encore « *d'évaluation du dispositif* ». Malgré les explications apportées par la déléguée du Ministre¹⁵, l'Autorité estime que ces termes sont **trop vagues** pour permettre aux personnes concernées de comprendre précisément les traitements de données mis en œuvre et leurs objectifs¹⁶. Il convient donc de **clarifier la portée exacte de ces finalités**.

40. **Cette remarque s'applique également** à la finalité « *analyse du marché de l'emploi* ». La portée de cette finalité est indéterminée, tant dans la formulation de l'article que dans l'exposé des motifs. L'Autorité souligne que sans information plus précise sur les objectifs poursuivis, il n'est **pas possible d'évaluer la nécessité ni la proportionnalité des traitements opérés** à cette fin¹⁷.

41. De plus, l'Autorité s'interroge sur la **nécessité de recourir à des données non pseudonymisées ou non anonymisées pour cette finalité**. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que « *dans la mesure du possible, le Forem réalise ses analyses sur base de données anonymisées ou pseudonymisées. Toutefois, dans certains cas, il est nécessaire d'avoir une analyse plus large que la simple mesure du dispositif et des données à caractère personnel sont nécessaires pour faire le lien avec d'autres données dont le Forem dispose déjà ou disponibles ailleurs (par exemple, lorsqu'il est nécessaire de faire le lien entre une même personne et différents statuts, ou lorsque la situation de la personne doit être analysée au regard d'autres critères tels que par son niveau de revenus)*. Sans ces liens, il n'est pas possible d'évaluer les effets de l'une ou l'autre mesure ». L'Autorité prend note de ces explications mais, en l'absence de précisions suffisantes sur la finalité exacte poursuivie, elle n'est pas en mesure de déterminer si ces arguments justifient la collecte des données à

¹⁵ Il s'avère que la gestion du dispositif « *implique la coordination du dispositif, l'opérationnalisation, la vérification des conditions d'accès au dispositif, le contrôle de l'emploi des subventions, etc.* ».

¹⁶ L'autorité rappelle que pour être considérée comme suffisamment déterminée, la finalité d'un traitement de données à caractère personnel doit être rédigée d'une manière telle qu'à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir les traitements de données qui seront réalisés. Voir en ce sens l'avis 135/2023 du 8 septembre 2023 sur un avant-projet de décret *modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation régionale du gaz*, cons. 45.

¹⁷ Cette finalité s'inscrit dans la mission d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail du Forem (article 3, §1^{er}, 5° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi).

caractère personnel des utilisateurs. L'Autorité recommande **d'identifier clairement dans quelles circonstances les données doivent être nécessairement anonymisées, quand elles doivent à tout le moins être pseudonymisées et dans quelles circonstances précises il est envisageable d'utiliser des données non-pseudonymisées.**

42. L'Autorité estime également que la finalité « gestion des titres-services », telle que mentionnée pour justifier le traitement des données par la société émettrice **manque de clarté et de précision.** La formulation actuelle ne permet pas de comprendre avec suffisamment de certitude l'objectif poursuivi, ni de justifier le traitement par la société émettrice de l'ensemble des données visées à l'article 9 *quinquies*. L'Autorité recommande de **définir cette finalité de manière plus explicite,** afin de permettre une évaluation adéquate de la proportionnalité et de la pertinence des données traitées à cette fin.

43. De manière générale, l'Autorité constate que la **structure actuelle de cet alinéa ne permet pas de relier de manière claire les catégories de données aux finalités ou aux entités concernées.** Pour assurer la conformité au principe de prévisibilité des traitements de données, il est pourtant essentiel que les catégories de données à caractère personnel traitées soient mises en relation avec les finalités qui justifient leur traitement. L'Autorité a l'impression que le traitement de l'ensemble des données à caractère personnel des utilisateurs n'est pas nécessaire au regard des finalités listées. A titre d'exemple, selon la rédaction actuelle, l'ensemble des données listées à l'article 9 *quinquies* pourrait être accessible au Service public de Wallonie pour la gestion de l'agrément des entreprises, alors que les informations complémentaires démontrent que cette entité n'a pas besoin de toutes les données collectées (en ce compris celles relatives aux utilisateurs pour remplir cette mission). Il y a donc lieu **d'adapter la rédaction de cette disposition afin de limiter l'accès aux seules données nécessaires au regard des finalités prévues et de relier explicitement les catégories de données qui peuvent être traitées aux finalités pour lesquelles leur traitement s'avère nécessaire.**

44. L'article 9 *quinquies* indique également que le Forem, le Service public de Wallonie et les inspecteurs peuvent compléter ou vérifier l'exactitude des données à caractère personnel des utilisateurs **en consultant les sources authentiques auxquelles ils ont accès.** Il ressort des informations complémentaires reçues que, à ce jour, seule l'utilisation du Registre national est prévue, mais qu'une formulation large a été retenue lors de la rédaction de l'avant-projet pour anticiper l'éventuel recours à d'autres bases de données à l'avenir.

45. L'Autorité rappelle¹⁸ que, s'agissant de la collecte indirecte de données à caractère personnel pour l'exercice de missions de service public, si une source authentique contient les données à collecter et est encadrée par voie législative de manière telle qu'un niveau de prévisibilité suffisant est assuré à la collecte envisagée des données, les données doivent être collectées auprès de cette source authentique uniquement (de sorte que cette source authentique ne peut pas être utilisée à de simples fins de vérification d'exactitude des données collectées autrement). En effet, elle est responsable de la qualité des données qu'elle conserve, et son utilisation garantit un niveau suffisant de fiabilité.
46. Si de nouvelles sources authentiques devaient être créées, leur mise en œuvre nécessiterait l'adoption d'un cadre normatif dédié à cette fin. Ce cadre devrait alors être combiné avec les règles générales applicables aux sources authentiques.
47. L'Autorité souligne qu'il est **nécessaire d'identifier explicitement les sources authentiques dont l'accès/usage est envisagé**. A défaut, la disposition ne présente que très peu de plus-value au regard de l'exigence de prévisibilité des normes encadrant des traitements de données à caractère personnel¹⁹ et ne mérite pas d'être conservée²⁰.
48. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans son avis n°161/2021 du 22 septembre 2021, « *l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données* »²¹.
49. En conséquence, une **référence générale** à des sources authentiques, visant à couvrir l'usage futur de sources authentiques existantes ou d'éventuelles bases de données futures, **ne permet pas d'assurer un degré correct de prévisibilité** des collectes de données à caractère personnel. Il est donc recommandé **de limiter la disposition à la source authentique actuellement concernée, à savoir le Registre national**.
50. Le §2 de l'article 9^{quinquies} prévoit que le Service public de Wallonie collecte, centralise et conserve **les données relatives aux sanctions prises à l'égard de l'utilisateur**. D'après

¹⁸ Voir également en ce sens l'avis n°209/2022 du 9 septembre 2022 sur un projet de loi *portant diverses modifications en matière électorale*, cons. 61

¹⁹ Voir également en ce sens l'avis n°90/2020 du 11 septembre 2020 sur un avant-projet de décret *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*, cons. 44

²⁰ D'autant plus que le droit de consultation de la source authentique est prévu dans le cadre légal qui encadre la source authentique.

²¹ Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-161-2021.pdf>

les informations complémentaires reçues, le Service public de Wallonie « *gère l'ensemble de la procédure relative aux sanctions de l'utilisateur. Il instruit les dossiers, se charge de la procédure d'audition des utilisateurs concernés, transmet les propositions de décision au Ministre puis communique les décisions aux utilisateurs concernés et au Forum pour exécution* ». L'Autorité en prend note et recommande **d'indiquer explicitement les finalités du traitement** de ces données dans le paragraphe concerné.

D. Article 9sexies relatif au traitement des données à caractère personnel des travailleurs

51. L'article 9sexies de la loi du 20 juillet 2001, tel qu'introduit par l'article 62 de l'avant-projet, est rédigé comme suit :

« L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, centralise et conserve, concernant les travailleurs, les catégories de données suivantes :

1° le numéro d'identification au Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

2° le nom, le(s) prénom(s) et le sexe ;

3° les données de contact, à savoir le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

4° l'adresse de résidence ;

5° les données relatives au contrat de travail titres-services, à savoir les conditions salariales, les conditions et le régime de travail ;

6° les données relatives à une demande de remboursement des frais de formation visée à l'article 9bis, §1^{er} ».

52. Les données des travailleurs collectées dans le cadre de l'avant-projet ne donnent lieu à **aucune remarque particulière**.

53. L'article 9 sexies, §1^{er}, alinéa 3 précise également que ces données sont traitées par :

« 1° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, à des fins de gestion du dispositif, à des fins de vérification de l'engagement du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services, à des fins de gestion budgétaire et financière de la subvention, à des fins de gestion du remboursement des frais de formation, à des fins de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif et à des fins d'analyse du marché de l'emploi ;

2° le Service public de Wallonie à des fins de gestion de l'agrément de l'entreprise et contrôle du respect des conditions qui y sont liées ;

3° par les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à

ces législations et réglementations, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions ».

54. Les **remarques formulées aux considérants 33 à 35** concernant le traitement des données des utilisateurs **s'appliquent *mutatis mutandis*** à cet alinéa. L'Autorité estime que certaines finalités, telles que « *la gestion du dispositif* », « *l'évaluation du dispositif* » ou encore « *l'analyse du marché de l'emploi* » sont formulées de manière **trop générale** pour permettre aux personnes concernées de comprendre clairement les traitements envisagés. Ces finalités doivent être **reformulées de manière plus précise**. Par ailleurs, seule une formulation claire et déterminée permettrait à l'Autorité d'évaluer si les traitements envisagés sont strictement nécessaires et proportionnés au regard de chacune des finalités. A cette occasion, l'Autorité insiste pour qu'il soit également veillé à ce que le commentaire de l'article concerné contienne une **démonstration convaincante du caractère nécessaire et proportionné** du traitement de chacune des catégories de données au regard des finalités prévues²².

55. L'alinéa 4 de l'article 9*sexies* prévoit que le Forem, le Service public de Wallonie et les inspecteurs utilisent les sources authentiques auxquels ils ont accès pour compléter ou vérifier l'exactitude des données relatives aux travailleurs. Sur ce point, **l'Autorité renvoie aux observations formulées aux considérants 41 à 43 du présent avis**, en ce compris la nécessité de préciser, à tout le moins, les sources authentiques utilisées.

E. Responsables du traitement des données à caractère personnel

56. L'article 62 insère un article 9*septies* qui prévoit notamment que le Forem, le Service public de Wallonie et les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 sont respectivement **responsables du traitement** des données à caractère personnel en ce qui concerne les traitements de données qu'ils effectuent.

57. L'Autorité constate que l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 9*septies* prévoit également que « *l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi est responsable des données des utilisateurs dans le cadre de la gestion et de l'émission des titres-services* ». Interrogée au sujet de ce passage, la déléguée du Ministre a indiqué qu'elle envisageait de clarifier le rôle de la société émettrice, qui agit en tant que sous-traitant du Forem²³ et non comme responsable de traitement. L'Autorité prend acte de cette intention et note que cette disposition, censée renforcer la lisibilité, est en réalité **source de confusion (puisque'elle qualifie cette**

²² Voir également en ce sens l'avis n°149/2023 du 20 octobre 2023 sur un projet de décret de la Communauté française *relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse*, cons. 36

²³ L'Autorité rappelle que selon le RGPD, le sous-traitant agit pour le compte du responsable du traitement, ne traite les données que sur instruction documentée du responsable du traitement et ne peut pas déterminer les finalités et les moyens du traitement. Voir en ce sens l'avis n°163/2023 du 18 décembre 2023 sur un avant-projet de loi *portant statut social du magistrat*, cons. 67.

institution de responsable du traitement plutôt que de sous-traitant). Elle accueille donc favorablement **l'intention annoncée de revoir cette disposition afin d'éviter toute ambiguïté** quant à la répartition des rôles entre les différents acteurs.

F. Mise à dispositions des données par les entités visées par la loi du 20 juillet 2001

58. L'Autorité constate que les articles 9^{ter} à 9^{sexies} comportent un alinéa identique indiquant que les entités responsables de la collecte et du traitement des données à caractère personnel (à savoir : le Service public de Wallonie et le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et le Forem) **mettent à disposition des entités** désignées dans la loi **les données visées nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées** dans le cadre du dispositif.
59. L'Autorité estime que **cette formulation générale ne présente pas de plus-value** en termes de protection des données à caractère personnel dès lors que les termes utilisés sont larges²⁴ et **ne permettent pas d'identifier avec précision les données susceptibles d'être échangées, ni les finalités exactes de ces échanges**. De plus, la notion même de « *mise à disposition* » est **floue** et **mériterait d'être précisée**. L'Autorité recommande de revoir ce passage afin **d'identifier clairement** quelles données sont concernées, pour quelles finalités elles sont échangées, entre quelles entités ces échanges s'opèrent et selon quelles modalités.
60. En outre, l'article 62 insère un nouvel article 9^{septies} qui prévoit que le Forem, le Service public de Wallonie, la société émettrice et les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 « *échangent les données relatives aux utilisateurs et aux travailleurs nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées respectivement par la présente loi* ». Les remarques formulées au considérant précédant **s'appliquent également ici**. Une telle formulation ne permet pas de déterminer avec précision :
- Les catégories de données concernées ;
 - Les finalités spécifiques des traitements et des échanges de données, ni ;
 - Les modalités concrètes d'accès ou de transmission de ces données.
61. L'Autorité souligne qu'il est **impératif de déterminer, pour chaque catégorie de personnes concernées, quels sont les traitements de données envisagés** – y compris les communications de données susceptibles d'être réalisées – ainsi que **les finalités poursuivies**. Cette exigence est d'autant plus importante que certaines des données visées

²⁴ La portée des termes utilisés, à savoir « *mettre à disposition* », « *données nécessaires* » et « *missions confiées à ces entités* », est trop large pour garantir la prévisibilité du traitement.

constituent des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD. Le texte doit donc **être adapté en ce sens**.

62. Par ailleurs, il ressort des informations complémentaires reçues que chaque entité, y compris les services d'inspection, accéderait aux données à caractère personnel via un profil spécifique et sécurisé leur donnant accès à ces données. L'Autorité recommande dès lors de **clarifier explicitement le mécanisme d'accès envisagé** : s'agit-il d'un accès direct à une base de données ? D'une plateforme de consultation ? D'échanges ponctuels via d'autres moyens ? Ces modalités doivent être précisées afin d'assurer une traçabilité et un contrôle effectif des accès.
63. L'Autorité rappelle enfin que s'il est prévu de mettre en place des accès à une base de données, il est primordial que seules les personnes dûment habilitées aient accès à la base de données et qu'elles ne puissent consulter que les informations auxquelles elles sont autorisées à accéder²⁵. Concernant la méthode d'authentification²⁶, si un espace numérique permet d'accéder à des données à caractère personnel, l'utilisation d'une méthode d'authentification forte telle que le module d'authentification de la carte d'identité ou un système équivalent permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat est indiquée²⁷.

2. Chapitre 19 – Modifications du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi

64. L'article 127 de l'avant-projet, introduisant un article 8bis dans le décret du 13 décembre 2023, est rédigé comme suit :

« Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, la MIRE encode l'ensemble des données liées à son accompagnement dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Le dossier unique du chercheur d'emploi est visé à l'article 1^{er} bis, 16^o du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi²⁸ ».

²⁵ Voir également en ce sens l'avis n°48/2025 du 24 juin 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand et concernant l'aliénation de biens meubles désaffectés de la Communauté française, cons. 65

²⁶ Voir en ce sens l'avis n°108/2020 du 5 novembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au regard des finalités des espaces numériques en application des articles 6 et 11 du décret du 25 avril 2019 portant sur la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, cons. 18.

²⁷ L'utilisation de l'eID ou d'Itsme peuvent être envisagées comme moyen d'authentification. En effet, l'Autorité rappelle que la Belgique a notifié l'eID et Itsme comme schémas d'identification électronique offrant un niveau élevé de garantie au sens de l'article 8.2., c) du Règlement eIDAS.

²⁸ Le dossier unique du chercheur d'emploi est actuellement défini comme « l'ensemble des informations centralisées, conservées et agrégées par le FOREm, nécessaires aux services qui sont fournis à l'utilisateur dans le cadre des missions attribuées par ou en vertu de l'article 3 ou traitées en vertu d'autres obligations légales en ce qui concerne l'utilisateur particulier, les informations relatives à son parcours d'insertion sur le marché du travail ». L'Autorité tient à signaler que cette définition est en cours de révision. L'Autorité s'est prononcée à ce sujet dans son avis n°88/2025 du 24 septembre sur les chapitres 2 et 10 ainsi que sur l'article 48 de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, cons. 6 et suivants.

65. L'Autorité **s'est déjà prononcée** sur le décret du 13 décembre 2023 dans son avis n°74/2022 du 22 avril 2022²⁹.
66. La formulation de l'article 1^{er} du décret du 13 décembre 2023 présente les MIRE comme des **dispositifs d'insertion professionnelle**. Ce terme laisse entendre qu'il s'agit de missions mises en œuvre par les pouvoirs publics et non de structures institutionnelles en tant que telles. Or, en réalité, les MIRE sont organisées sous forme d'**asbl**. Cette confusion dans les termes peut soulever une **difficulté d'interprétation** ; il paraît incohérent qu'un **même concept** puisse désigner **à la fois un dispositif et une asbl**. Il pourrait dès lors être pertinent de revoir la terminologie employée pour désigner les MIRE, afin d'en assurer la clarté et la cohérence.
67. S'agissant des finalités des traitements de données à caractère personnel et des catégories de données à caractère personnel concernées, **l'Autorité renvoie à ses observations formulées dans l'avis précité**. Elle y avait souligné que les finalités poursuivies par les traitements n'étaient pas définies de manière suffisamment claire et prévisible. Elle avait en particulier insisté sur la nécessité de préciser les missions d'intérêt public confiées aux MIRE, car ce sont ces missions qui justifient le traitement des données à caractère personnel³⁰. L'Autorité avait également exprimé de fortes réserves quant aux catégories de données traitées, et avait recommandé une définition plus rigoureuse de certains concepts-clés utilisés dans le texte³¹.
68. L'Autorité constate que certaines de ses recommandations précédentes **n'ont pas été intégrées dans le texte**, ce qu'elle regrette. Elle rappelle³² que la mission principale confiée aux MIRE implique des traitements de données susceptibles d'entraîner une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dès lors, les remarques formulées dans l'avis n°74/2022 **conserveront toute leur pertinence et demeurent applicables**.
69. En ce qui concerne l'article 127 de l'avant-projet, l'Autorité **n'émet pas d'objection de principe** à ce que les données liées à l'accompagnement des chercheurs d'emploi soient encodées dans le dossier unique³³. Toutefois, elle souligne que la disposition doit être rédigée

²⁹ Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-74-2022.pdf>

³⁰ Voir les considérants 4 à 12 de l'avis n°74/2022.

³¹ Voir les considérants 32 à 40 de l'avis n°74/2022.

³² Au considérant 10 de l'avis n°74/2022, l'Autorité a souligné que « *le projet, en ce qu'il concerne la mission « principale » des MIRE, implique des traitements de données entraînant une ingérence importante dans les droits et libertés de personnes concernées : de nombreuses catégories de données à caractère personnel, y compris particulières comme cela apparaîtra dans la suite des développements, sont susceptibles d'être traitées, l'accompagnement efficace des chercheurs d'emploi dépend des traitements et pour les personnes concernées, l'enjeu est crucial s'agissant de pouvoir s'insérer dans le marché de l'emploi et de subvenir à leurs besoins* ».

³³ L'Autorité s'est prononcée sur la mise en place de ce dossier unique centralisé dans l'avis n°90/2020 du 11 septembre 2020 sur un avant-projet de décret *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*.

de manière **claire et précise**, de sorte que le responsable de traitement soumis à cette obligation ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant à la détermination des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale.

70. Afin de garantir la prévisibilité des traitements, l'Autorité recommande de **préciser explicitement**, dans la disposition en projet, **la finalité poursuivie par cette communication de données**.

71. Sur la base des informations complémentaires reçues, il semble que la notion de « *données liées à son accompagnement* » renvoie aux données énumérées à l'article 20, §5 du décret du 13 décembre 2023³⁴. L'Autorité s'interroge sur la **nécessité pour les MIRE de communiquer certaines de ces données à caractère personnel**, en particulier celles relatives à la qualification professionnelle du chercheur d'emploi et aux informations psycho-médico-sociales. En effet, il apparaît que **d'autres organismes³⁵ sont également chargés d'encoder ces données**. Cette **multiplication d'organismes** chargés d'encoder les mêmes données est susceptible de **nuire à la qualité, à la cohérence et à l'exactitude** des données collectées et centralisées dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

72. En conséquence, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de **clarifier les catégories de données faisant l'objet de cette communication et d'en réévaluer la nécessité** à la lumière des remarques précédentes. Le commentaire de l'article gagnerait à être complété par la justification du caractère nécessaire et légitime des catégories de données retenues.

³⁴ L'article 20, §5 du décret du 13 décembre 2023 prévoit que les données à caractère personnel nécessaires à la mission des MIRE sont :

« 1° les données d'identification du chercheur d'emploi, dont les prénoms, les noms et le numéro de Registre national visé par l'article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

2° les données relatives à la qualification professionnelle du chercheur d'emploi dont le niveau d'étude, les formations suivies, les compétences et l'expérience professionnelle, la possession d'un permis de conduire tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

3° les données relatives à l'occupation professionnelle du bénéficiaire, dont les données de temps de travail et de salaire issues de l'Office national de sécurité sociale ;

4° les informations psycho-médico-sociales pouvant avoir un impact sur le positionnement métier, le degré de proximité de l'emploi ou les actions de formation et d'insertion du chercheur d'emploi ;

5° les données en lien avec la méthodologie utilisée par la mission régionale pour l'emploi et les démarches réalisées par le bénéficiaire auprès de la mission régionale pour l'emploi ;

6° les données d'identification des employeurs partenaires, dont les numéros d'entreprises et d'unité d'établissement et les données de contact ;

7° les données nécessaires aux contrôles effectués par les différents organismes de tutelle ou subsidiant de la mission régionale pour l'emploi ».

³⁵ Par exemple, selon le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, le FOREm procède à la collecte de ces données et à l'évaluation des éléments psycho-médico-sociaux.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Mentionner explicitement dans l'exposé des motifs la création de la base des données et justifier la nécessité de la centralisation des données à caractère personnel pour l'accomplissement des missions des entités mentionnées dans la loi du 20 juillet 2001 (cons. 14 à 17) ;
- Clarifier les catégories de personnes concernées par la collecte du numéro de Registre national à l'article 9^{ter} (cons. 21) ;
- Prévoir que seules les données relatives aux nom et prénom, numéro de téléphone et adresse électronique des personnes de contact de l'entreprise sont collectées (cons. 22) ;
- Supprimer la collecte de la donnée à caractère personnel relative à la nationalité (cons. 23) ;
- Préciser si les données à caractère personnel des candidats et membres des commissions font l'objet d'une centralisation dans la base de données et, le cas échéant, indiquer dans l'exposé des motifs de l'avant-projet les raisons justifiant une telle centralisation (cons. 25) ;
- Prévoir que les candidats ou membres des commissions déclarent leur appartenance à une organisation syndicale ou patronale, sans en préciser le nom (cons. 26) ;
- Préciser les finalités du traitement des données à caractère personnel des candidats et membres des commissions et définir la finalité de la centralisation et conservation de leurs données (cons. 27 et 28) ;
- Mentionner explicitement quelles sont les missions de secrétariat du CESE Wallonie (cons. 29) ;
- Remplacer les notions de « *données d'identification* » et de « *données de contact* » par une énumération précise des données effectivement collectées (cons. 30) ;
- Préciser le délai de conservation des données à caractère personnel des candidats qui ne sont pas retenus et le fait que ce délai de conservation commence à courir à partir de la décision de désignation (cons. 32 et 33) ;
- Préciser, à tout le moins dans l'exposé des motifs, les notions de « *données relatives à la commande des titres-services* » et de « *données relatives aux prestations de travaux et de services de proximité* » (cons. 36) ;
- Clarifier la portée exacte des finalités de « *gestion du dispositif* », « *de gestion budgétaire et financière de la subvention* » ou encore « *d'évaluation du dispositif* », « *analyse du marché de l'emploi* » et de « *gestion des titres-services* » (cons. 39, 40 et 42) ;
- Pour la finalité d'analyse du marché de l'emploi, identifier clairement dans quelles circonstances les données doivent être anonymisées, pseudonymisées et dans quelles

- circonstances précises il est envisageable de communiquer des données non-pseudonymisées (cons. 41) ;
- Adapter la rédaction de l'article 9 *quinquies* afin de limiter l'accès aux seules données nécessaires au regard des finalités prévues et de relier explicitement les catégories de données qui peuvent être traitées aux finalités pour lesquelles leur traitement s'avère nécessaire (cons. 43) ;
 - Mentionner, dans l'avant-projet, les sources authentiques effectivement utilisées (cons. 44 à 49) ;
 - Indiquer explicitement les finalités du traitement des données relatives aux sanctions prises à l'égard de l'utilisateur (cons. 50) ;
 - Reformuler de manière plus précise les finalités suivantes : « *la gestion du dispositif* », « *l'évaluation du dispositif* » ou encore « *l'analyse du marché de l'emploi* » et démontrer dans le commentaire de l'article concerné le caractère nécessaire et proportionné du traitement de chacune des catégories de données au regard des finalités prévues (cons. 54) ;
 - Préciser les sources authentiques utilisées à la date d'adoption du projet (cons. 55) ;
 - Revoir l'article 9 *septiers* afin d'éviter toute ambiguïté quant à la répartition des rôles entre les différents acteurs (cons. 57) ;
 - Clarifier la notion de « *mise à disposition* » des données à caractère personnel et identifier clairement quelles données sont concernées, pour quelles finalités elles sont échangées, entre quelles entités ces échanges s'opèrent et selon quelles modalités (cons. 58 et 59) ;
 - Déterminer, pour chaque catégorie de personnes concernées, quels sont les traitements envisagés – y compris les communications de données susceptibles d'être réalisées – ainsi que les finalités poursuivies (cons. 60 et 61) ;
 - Déterminer le mécanisme d'accès envisagé pour les entités visées par la loi du 20 juillet 2001 (cons. 62) ;
 - Revoir la terminologie employée pour désigner les MIRE (cons. 66) ;
 - Préciser la finalité poursuivie par l'encodage des données liées à l'accompagnement de la MIRE (cons. 70) ;
 - Clarifier les catégories de données faisant l'objet de l'encodage par la MIRE et justifier le caractère nécessaire et légitime des catégories de données retenues (cons. 71 et 72).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice